

Procédure d'admission à l'aide sociale

Après enregistrement, la demande est transmise au pôle Enquêtes du service. Un enquêteur contacte alors le postulant ou son représentant afin de constituer un dossier familial réglementaire comportant les renseignements sur la situation administrative, professionnelle et financière du demandeur, de son conjoint, ainsi que celle de ses obligés alimentaires, le cas échéant.

Ce dossier est ensuite expédié au Conseil Général des Alpes Maritimes qui est chargé de l'instruction des dossiers, procède aux éventuelles investigations complémentaires, et prononce la décision.

Il adresse une notification au postulant et aux personnes concernées. En cas de désaccord, un recours peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision (modalités précisées sur la notification).

Les conséquences de l'admission à l'Aide Sociale

- Le bénéfice de l'aide sociale n'est accordé qu'à titre subsidiaire
- L'attribution des prestations d'aide à l'hébergement des personnes âgées de plus de 60 ans peut être subordonnée à la mise en œuvre de l'obligation alimentaire (articles 205 à 211 du Code Civil). Elle met également en jeu la contribution des époux aux charges du mariage (article 214 dudit code).
- Le département et l'Etat peuvent exercer **des recours** afin de récupérer les sommes versées. Ces recours s'appliquent différemment selon les prestations attribuées (prestation à domicile ou aide à l'hébergement) et le statut du bénéficiaire (adulte handicapé ou personne âgée)
- Les immeubles appartenant aux bénéficiaires de l'aide sociale peuvent être grevés d'une hypothèque légale en garantie des recours.

L'Admission d'urgence

Une admission d'urgence peut être prononcée pour un placement en maison de retraite ou une demande de services ménagers à domicile. Cette décision doit ensuite être entérinée par la Direction de la Santé et des Solidarités du Conseil Général des Alpes Maritimes.

Autres missions du Service Prestations Légales

- Remise de formulaires, de demandes auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH)
- Etablissement des élections de domicile pour les personnes sans domicile stable dans le cadre de l'Aide Médicale Etat, des prestations sociales réglementaires (sauf RSA), de l'aide juridique et pour l'inscription sur les listes électorales et la délivrance d'un titre national d'identité ; réception et remise des courriers.
- Remise des dossiers d'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), Télé-assistance départementale et de Prestation de Compensation du Handicap (PCH)
- Etablissement des dossiers d'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA) pour les personnes ne pouvant prétendre à aucun avantage vieillesse

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE NICE



C.C.A.S
VILLE DE NICE

www.ccas-nice.fr

Service des Prestations Légales et Orientations Sociales

Direction de l'Action Sociale et de la Santé
Direction Adjointe de la Cohésion Sociale
Service des Prestations Légales et Orientations Sociales

Mise à jour : Février 2014

Réception du public :
Du lundi au jeudi de 8h30 à 16h45
le vendredi de 8h30 à 15h30

Siège du Service – 14 avenue du XVème Corps – 06000 NICE
(1^{er} étage) Tél. : 04.93.13.51.49

Renseignements et remise des dossiers de demandes :

Espace Social FABRON 2 bis av. du Petit Fabron Tél. : 04.97.11.40.50	Espace Social St BARTHELEMY 64, av Cyrille Besset Tél. : 04.92.07.56.90
---	--

Pôle Social ROQUEBILIERE
4, rue Jules Michel (mardi matin uniquement)
Tél. : 04.97.13.49.09

Renseignements et orientations :

Espace Social SEMERIA 52, av Denis Séméria Tél. : 04.92.00.15.30	Maison des Solidarités et du Partage « Le Village » 4 av. E. Ripert, jardin Lecuyer Tél. : 04.93.27.03.54
---	--

Service Prestations Légales

Ce service a pour **mission principale** l'établissement, après vérification des conditions d'octroi, des différentes demandes d'aide sociale légale destinées **aux personnes âgées ou handicapées** et la constitution des dossiers familiaux réglementaires.

L'Aide sociale légale est l'expression de la solidarité de la collectivité envers ceux qui sont dans le besoin. Elle fait l'objet d'un encadrement législatif et réglementaire précis. De ce fait, des conditions liées à la finalité de la prestation, aux ressources, à la résidence et à la nationalité son requises.

De plus, les lois de décentralisation de 1983 ont transféré aux Départements l'essentiel de l'action sociale exercée auparavant par l'Etat. Le Conseil Général des Alpes Maritimes adopte ainsi son **règlement départemental** d'aide sociale définissant les règles selon lesquelles sont accordées les prestations d'aide sociale légale relevant du département.

Les différentes formes d'Aide Sociale Légale

- **Dans le cadre de l'aide au maintien à domicile :**
Services ménagers à domicile, Allocation représentative des services ménagers, Foyer restaurant, Repas à domicile
- **Dans le cadre de l'aide à l'hébergement :**
Placement en maison de retraite ou en long séjour, Placement en foyer logement, Placement en famille d'accueil, Placement en foyer d'hébergement pour adultes handicapés

Qui peut en bénéficier ? : Plusieurs conditions :

1 - Résidence et Nationalité

L'Aide Sociale obéit à un principe de territorialité. Le demandeur doit résider en France. Il doit également résider depuis plus **de trois mois** dans le département (acquisition du domicile de secours).

L'hébergement dans un établissement (foyer, maison de retraite, etc...) n'est pas acquisitif de domicile de secours.

Les étrangers peuvent bénéficier de l'aide sociale légale sous certaines conditions :

- Ressortissants de l'Union Européenne : justifier d'une résidence régulière en France et être domicilié dans le département depuis plus de trois mois
- Réfugiés et autres étrangers : **posséder un titre de séjour en cours de validité**, justifier d'une résidence régulière en France et d'un domicile dans le département depuis plus de trois mois

2 - La finalité de la prestation

Le demandeur doit entrer dans une catégorie pour laquelle l'aide est prévue (aide aux personnes âgées ou handicapées).

Selon l'aide demandée, des conditions liées à l'âge et à l'handicap sont requises :

- Pour le maintien à domicile : être âgé de 65 ans (ou de 60 ans en cas d'incapacité au travail). Pour les personnes de moins de 60 ans : être reconnu handicapé par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées
- Pour les placements en maison de retraite ou foyer logement : les personnes de moins de 60 ans doivent présenter la décision d'orientation de la Maison Départementale des Personnes Handicapées.
- Pour les placements en foyer d'hébergement : produire l'accord de la Maison Départementale des Personnes Handicapées

3 - Etre dépourvu de ressources suffisantes

Les ressources du postulant et de son conjoint le cas échéant, augmentées de celles éventuelles de ses obligés alimentaires doivent être considérées comme insuffisantes pour rémunérer la prestation sollicitée :

- soit par rapport à un plafond de ressources
- soit par rapport au montant du coût de la prestation.

L'aide sociale légale prend en considération :

- les ressources personnelles de toute nature (à l'exception de la retraite du combattant et des pensions attachées aux distinctions honorifiques) : salaires, retraites, pensions diverses, revenus mobiliers, immobiliers etc...
- **pour l'aide à l'hébergement des personnes de 60 ans et plus ne bénéficiant pas du statut de personnes handicapées (handicap reconnu avant l'âge de 60 ans** par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées) : les ressources provenant de l'obligation alimentaire (articles 205 et suivants du Code Civil)